



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

Division des élèves
Affaire suivie par :
Frédérique Demongeot

Tél : 03 85 22 55 94
Mél : frederique.demongeot@ac-dijon.fr

DSDEN de Saône-et-Loire
Cité administrative
24 Bd Henri Dunant - BP 72512
71025 MÂCON CEDEX

Mâcon, le 18 septembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire

à

Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs d'école

s/c des inspectrices et inspecteurs
de l'éducation nationale en charge
des circonscriptions du 1^{er} degré

Objet : circulaire relative au contrôle de l'assiduité scolaire et à la prévention de l'absentéisme dans le premier degré.

Références :

- Loi n°2013-108 du 31 janvier 2013
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Code de l'éducation, notamment art L.131-1 à L.131-9 et R.131-5 à R.131-7 (contrôle de l'inscription et de l'assiduité scolaire)
- Décret 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Décret 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle
- Circulaire interministérielle 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Circulaire ministérielle n°2019-79 du 2 septembre 2019 relative à l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section (PS) d'école maternelle
- Code pénal art 624-7 (saisine du procureur de la République)

Tous les jeunes ont droit à l'éducation et le devoir d'être assidus.

Points d'attention depuis la rentrée 2019

En portant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la loi pour une école de la confiance consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français et renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

A partir la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires scolaires.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école

PJ : annexe 1 : fiche de procédure

annexe 2 : fiche de signalement

annexe 3 : circulaire ministérielle n° 2019-79 du 2 septembre 2019 relative à l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section (PS) d'école maternelle

annexe 4 : note à destination des directrices et directeurs d'école

fiche opérationnelle 1 : commission de suivi des cas problématiques

maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Le décret n°2019-826 du 2 août 2019 précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible et vous trouverez en annexe la circulaire ministérielle n°2019-79 du 2 septembre 2019 relative à l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section (PS) d'école maternelle qui en explicite les dispositions.

Lutte contre l'absentéisme scolaire

La lutte contre l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser l'ensemble de la communauté éducative. Chaque élève soumis à l'obligation scolaire a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité. L'assiduité est la condition première de la réussite d'un élève. Ainsi, toutes les absences de l'élève doivent vous être signalées.

Le dispositif de prévention de l'absentéisme instauré par la circulaire interministérielle citée en référence de la présente note met l'accent sur l'accompagnement des familles et mobilise tous les acteurs de l'Ecole dans une démarche de coéducation.

L'implication des parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant joue un rôle majeur dans sa réussite scolaire. De même, le renforcement du lien entre l'école et les familles doit constamment être recherché, notamment avec celles qui demeurent éloignées de l'institution. Des mesures d'accompagnement et d'aide sont proposées et mises en œuvre au plus près de l'élève : la mobilisation des équipes pédagogiques et éducatives doit favoriser le dialogue avec les familles, dans la recherche de solutions adaptées à la situation de chaque jeune.

Le plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme s'articule autour de deux principes :

- **la pluralité**, à savoir la prise en compte de la multiplicité des causes de l'absentéisme et l'intervention de l'ensemble des acteurs du domaine de l'éducation : familles, personnels de l'Education nationale, associations, dispositifs de la politique de la Ville, ...
- **la réactivité** dans la mise en œuvre des mesures de soutien aux parents car la lutte contre l'absentéisme n'est efficace que si elle est mise en œuvre immédiatement. Les dispositifs d'accompagnement à la parentalité ou les dispositifs sociaux du Département doivent intervenir dès les premiers signes d'absentéisme.

Les dispositions de la loi 2013-108 du 31 janvier 2013 précisent les modalités de travail entre les équipes éducatives et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) qui assure le contrôle de l'assiduité scolaire.

Vous trouverez ci-après un rappel des mesures à prendre en cas d'absentéisme non justifié et les procédures à suivre pour prévenir le décrochage scolaire.

1- l'école est le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences de l'enfant

La prévention nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

- *information des familles sur le projet d'école et le règlement intérieur qui précise les modalités de contrôle de l'assiduité et de signalement des absences ;*
- *présentation du rôle des membres des équipes éducatives, interlocuteurs des familles en cas de problème d'absentéisme et information sur les possibilités de soutien à la parentalité et d'accompagnement en cas de difficultés ;*
- *rappel aux familles de leur responsabilité, qui peut être engagée et aboutir à des sanctions pénales en cas de non-respect.*

Il s'agit de donner aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L.131-4 du code de l'éducation, une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et de l'accompagnement de leur enfant. Des dispositifs de soutien à la parentalité, des opérations du type « Mallette des parents » et toutes formes d'innovation favorisant l'accueil des parents dans l'école sont l'occasion d'aborder dans un cadre collectif la question de l'assiduité scolaire.

Le repérage est essentiel : connaître l'absentéisme scolaire est primordial. Conformément à l'article R.131-5 du code de l'éducation, chaque école enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves ; de même pour tout personnel responsable d'une activité

organisée dans le temps scolaire et dans le cadre des dispositifs d'accompagnement.

Dans chaque école, les taux d'absentéisme sont suivis par classe et par niveau. Le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

2 – Le traitement de l'absentéisme

2.1 – Dispositions générales

Les absences répétées, même justifiées, doivent faire l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Sont reconnus comme motifs légitimes d'absence (art L.131-8 du code de l'éducation) :

- *la maladie de l'enfant*
- *la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille*
- *les réunions solennelles de famille*
- *les empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications*
- *l'absence temporaire des responsables quand les enfants les suivent.*

Les autres motifs sont appréciés par l'IA-DASEN.

2.2 – A chaque absence

Lors de toute absence, les personnes responsables doivent en faire connaître les motifs. Il s'agit d'une obligation légale (article L.131-8 du code de l'éducation).

Dès la première absence non justifiée, l'école prend contact sans délai par tout moyen, de préférence appel téléphonique, service de messagerie court (SMS) ou courrier électronique, avec les responsables légaux de l'enfant pour en connaître les motifs. Sans réponse de leur part, un courrier postal leur est adressé.

Pour des absences répétées et/ou prolongées d'ordre médical, l'avis du médecin scolaire sera systématiquement recherché.

Nota : les certificats médicaux ne sont exigibles qu'en cas de maladie contagieuse.

2.3- A partir de quatre demi-journées d'absence dans le mois

Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur d'école réunit les membres concernés de l'équipe éducative afin de chercher l'origine du comportement de l'élève et d'établir un dialogue avec les personnes responsables. Des mesures d'accompagnement doivent être mises en place avec la famille pour rétablir l'assiduité de l'enfant. Elles peuvent être récapitulées dans un contrat de façon à formaliser les engagements de chacun.

Des aides peuvent être apportées par l'enseignant sur le temps de classe dans le cadre de la différenciation pédagogique. Une orientation sur des dispositifs externes peut être proposée si nécessaire dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) dont l'objectif n'est pas toujours scolaire. Ils peuvent proposer de l'aide aux devoirs, une ouverture culturelle en associant les parents.

Un personnel référent, en général l'enseignant de la classe, est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité.

Une première information est donnée aux parents sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité existant localement au sein des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAPP) comme les modules de médiation familiale ou « le Café des parents ». Il peut être fait appel aux services sociaux de la caisse d'allocations familiales ainsi qu'à ceux du conseil départemental, voire de la mairie au travers des dispositifs comme le programme de réussite éducative (PRE), pour s'informer de l'offre existante.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier annuel (article R. 131-6 du code de l'éducation).

Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève (annexe 2-fiche de signalement d'absentéisme) à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription du 1^{er} degré, qui assure un premier échange avec l'école.

L'IA-DASEN adresse aux personnes responsables un avertissement dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Une copie de ce courrier est transmise à l'école et à l'IEN de circonscription.

2.4- en cas de persistance des absences, à partir de dix demi-journées par mois

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est à dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence non justifiées dans le mois, le directeur d'école réunit à nouveau les membres concernés de la communauté éducative avec les responsables légaux de l'élève afin de leur proposer une aide et un accompagnement adaptés qui feront l'objet d'une contractualisation.

En cas de poursuite des absences en dépit des actions menées, le directeur d'école transmet un nouveau signalement à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN de circonscription, en détaillant les absences, les mesures prises ainsi que les résultats obtenus et son souhait d'une convocation à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

L'IA-DASEN adresse un nouvel avertissement aux responsables légaux qui pourront être convoqués avec leur enfant à un entretien avec les conseillères techniques assistante sociale et/ou médecin et la responsable de la division des élèves. Une évaluation sociale, afin d'étudier au plus près le contexte socio-familial et d'apporter aide et soutien à la parentalité, pourra être diligentée avec saisine du Président du Département via la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) si nécessaire. Des mesures éducatives, sociales ou des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place pourront être proposés. La DSDEN informe l'IEN et le directeur d'école des conclusions de cet entretien, ou de sa non tenue éventuelle.

2.5- saisine du procureur de la République

Si l'assiduité n'est pas rétablie après toutes ces tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille, ou en cas d'échec des mesures prises et de manque de coopération avéré des parents, le directeur d'école, sous couvert de l'IEN de circonscription, en informe l'IA-DASEN qui saisit le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'art R.624-7 du code pénal. Il informe les responsables légaux de l'élève de cette saisine.

2.6- modalités de prise en charge des signalements à la DSDEN

La fiche de signalement mensuelle a été améliorée afin de faciliter sa saisie : scindée en deux parties, elle vous permet de retracer les actions que vous avez menées dans l'école pour mettre un terme à l'absentéisme de l'élève et les actions engagées et mises en œuvre – ou non – avec la famille.

Pour chaque signalement d'absentéisme reçu de l'école et revêtu du visa de l'IEN, un avertissement est adressé à la famille (copie dans le casier de l'IEN). Seule exception : quand il s'agit d'une absence à caractère médical, le signalement est transmis au médecin conseillère technique auprès du DASEN qui peut déconseiller l'envoi d'un avertissement.

Quand les signalements se succèdent pour un même élève ou quand les informations que vous fournissez sont inquiétantes, le signalement est transmis à la conseillère technique en charge du service social pour recueillir son avis sur la pertinence d'une convocation de la famille à un entretien à la DSDEN ou un signalement au procureur de la République.

En cas de demande d'entretien à la DSDEN, l'objectif est de reprendre avec les familles tout ce qui aura été mis en place à l'école et d'analyser avec elles ce qui cause les nombreuses absences de leur enfant. Afin d'optimiser ce temps d'échange, une synthèse étayée de ce qui a déjà été réalisé à l'école avec les différents acteurs (enseignants, directeur, IEN, PsyEn, RASED, médecin scolaire, ...) est nécessaire ainsi que le compte-rendu de l'équipe éducative.

Les solutions susceptibles d'être apportées par les personnels de la DSDEN ne pourront être mises en place qu'en étroite collaboration avec l'école et l'équipe de circonscription de l'élève.

Une commission de suivi des cas problématiques est mise en place à la DSDEN (cf fiche 1) afin de traiter de manière collégiale et régulière les cas particuliers nécessitant un échange entre différents intervenants au dossier et acter les suites envisagées si l'application de la réglementation détaillée ci-dessus interroge et nécessite une analyse plus approfondie.

La division des élèves de la DSDEN de Saône et Loire reste à votre disposition pour vous apporter toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures.

Je vous remercie de partager cette note avec l'ensemble des personnels de votre école en charge du suivi des élèves.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire



Liliane Ménissier